# Annexe 1 - Définition des procédures relatives à la demande d’ouverture, de fermeture ou de transfert de sections binationales Abibac, Bachibac et Esabac dans les lycées à la rentrée scolaire 2023, en France et dans les établissements d’enseignement français à l’étranger

# Demande d’ouverture d’une section binationale

La version consolidée de l’ensemble des textes réglementaires applicables aux sections binationales est consultable sur le portail Eduscol à l’adresse suivante : <http://eduscol.education.fr/sections-binationales>

## Établissements éligibles :

Sont éligibles à l’ouverture d’une section binationale :

* **en France** : les lycées publics et privés sous contrat proposant un enseignement général et/ou, pour une section Esabac, un enseignement technologique de la série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG) ;
* **à l’étranger** : les établissements d’enseignement français homologués pour les classes de seconde, première et terminale[[1]](#footnote-1).

## Conditions d’ouverture d’une section binationale dans la voie générale et dans la série STMG en Esabac :

L’ouverture d’une section binationale Abibac, Bachibac ou Esabac dans la voie générale ou technologique a lieu dans les conditions suivantes :

* **enseignements spécifiques dans la voie générale**: un enseignement de langue et littérature et un enseignement d’histoire-géographie dispensé dans la langue de la section (DNL)[[2]](#footnote-2) ;
* **enseignements spécifiques en Esabac dans la voie technologique** **(série STMG)** : un enseignement de langue, culture et communication et un enseignement technologique spécifique dispensé dans la langue de la section;
* **organisation de la formation** : le parcours de formation des sections binationales dure trois ans dans la voie générale et deux ans pour les sections Esabac en série STMG (classes de première et de terminale). L’existence préalable dans le lycée d’une section Esabac en classe de seconde est un atout pour l’ouverture d’une section Esabac en série STMG, car elle permet de proposer un parcours de formation continue dès la classe de seconde ;
* **calendrier d’ouverture** : à la rentrée scolaire 2023, les sections binationales dont le dossier est accepté ouvriront en classe de seconde pour la voie générale et en classe de première pour les sections Esabac en série STMG.

Toutefois, si le contexte le justifie, une demande simultanée peut permettre l’ouverture dès la rentrée 2023 des classes de seconde et de première pour la voie générale. Dans tous les cas, l’ouverture de la section binationale en classe de terminale intervient un an après son ouverture en classe de première.

## Profil des enseignants de section binationale :

Les compétences attendues des enseignants de sections binationales sont les suivantes :

* **enseignants de discipline non linguistique** : maîtrise de la langue de la section (attestée par la certification complémentaire dans le secteur disciplinaire « enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique ») ;
* **enseignants de langue** : capacité à mettre en œuvre le programme spécifique de langue et littérature des sections binationales de la voie générale ou de langue, culture et communication pour les sections Esabac de la série STMG.

Par ailleurs, quelles que soient leurs disciplines, il est attendu des enseignants des sections binationales qu’ils disposent des compétences suivantes :

* **compétences interculturelles** : un parcours dans le pays de la section est bienvenu ;
* **capacité de travail et de recherche en équipe**, en particulier avec des partenaires étrangers ;
* **esprit de concertation et d'initiative** ;
* **capacité à mener un projet d’ouverture internationale** (par exemple un échange avec un établissement scolaire du pays partenaire) et à animer des activités culturelles annexes.

# Demande de fermeture d’une section binationale

La fermeture d’une section binationale est précédée d’une décision du ministre chargé de l'Éducation nationale. Les académies peuvent solliciter la fermeture d’une section binationale en adressant une demande motivée, par les voies et selon le calendrier définis ci-dessous au point 7.

# Demande de transfert d’une section binationale

Le transfert d’une section binationale est précédé d’une décision du ministre chargé de l'Éducation nationale. Le transfert implique la fermeture d’une section dans un lycée donné et l’ouverture simultanée d’une section dans un autre lycée. Le transfert d’une section binationale s’applique à tous les niveaux de la section (seconde, première, terminale), mais, dans la mesure du possible, il se fait de façon progressive. Les académies peuvent solliciter le transfert d’une section binationale en adressant une demande motivée, par les voies et selon le calendrier définis ci-dessous au point 7.

# Modification du nom ou du statut de l’établissement d’implantation d’une section binationale

Les autorités académiques informent les autorités ministérielles du changement de nom ou de statut d’un établissement où est implantée une section binationale. Si la modification de statut a un impact significatif sur le fonctionnement de la section binationale, l’académie adresse une demande motivée, par les voies et selon le calendrier définis ci-dessous au point 7.

# Cas des lycées d’enseignement français à l’étranger

Quel que soit leur statut, les lycées d’enseignement français à l’étranger suivent la procédure indiquée en liaison avec les services pédagogiques de l’Agence pour l’enseignement français à l’étranger (AEFE), interlocuteurs des services du ministère de l’Éducation nationale et de la Jeunesse sur le dossier des sections binationales.

# Composition des dossiers de demande d’ouverture, de fermeture et de transfert pour la rentrée scolaire 2023

# Composition du dossier de demande d’ouverture d’une section binationale :

Le dossier de demande d'ouverture d'une section binationale comprend les documents suivants :

* le « formulaire de demande d’ouverture d’une section binationale » daté et signé par le chef d’établissement (cf. annexe 2) ;
* la « fiche Avis » dûment complétée par : le recteur d’académie (ou le directeur de l’AEFE pour les établissements d’enseignement français à l’étranger) ; l’inspecteur d’académie-directeur académique des services de l’éducation nationale (IA-DASEN) du département concerné ; les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) de la langue de la section et de la discipline non linguistique concernée (cf. annexe 3) ;
* le curriculum vitae des enseignants pressentis pour prendre en charge les enseignements spécifiques ;
* le compte rendu du rendez-vous de carrière ou, le cas échéant, le dernier rapport d’inspection de chacun des enseignants concernés ;
* la demande de mise au mouvement spécifique national d’un ou plusieurs postes, si l’équipe pédagogique concernée par les enseignements spécifiques n’est pas complète ;
* une copie de la certification complémentaire dans le secteur disciplinaire « enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique » pour les enseignants qui en sont titulaires ;
* pour les sections Abibac, l’existence d'un établissement partenaire allemand disposant lui-même d'une section Abibac ou bilingue franco-allemande (*Bilingualer* *Zug*) est recommandée. Si le lycée candidat ne dispose pas d'un tel partenaire, il en fera la demande dans le dossier. Dans le cas contraire, le nom et les coordonnées de l’établissement figureront dans le dossier ;
* tout document jugé pertinent pour une meilleure compréhension du projet par la commission ministérielle peut être ajouté en annexe.

# Composition du dossier de demande de fermeture d’une section binationale :

Le dossier de demande de fermeture d'une section binationale comprend les documents suivants :

* la date et les modalités prévues de la fermeture (fermeture directe ou progressive ; date prévue de la dernière session du baccalauréat) ;
* les raisons de la demande de fermeture de la section ;
* le devenir des enseignants chargés d’assurer l’enseignement des disciplines spécifiques et, le cas échéant, le devenir des postes spécifiques nationaux créés à l’occasion de la mise en place de la section binationale ;
* le devenir des élèves jusque-là scolarisés dans la section ;
* les actions de concertation menées localement sur le sujet avec les parties-prenantes de la section et les éventuelles oppositions à ce projet.

# Composition du dossier de demande de transfert d’une section binationale :

Le dossier de demande de transfert d'une section binationale comprend les documents suivants :

* un dossier de demande d’ouverture dans le nouveau lycée (voir point a. ci-dessus) ;
* un courrier motivant la fermeture de la section dans le lycée où elle est implantée (voir point b. ci-dessus).

# Modalités de transmission des dossiers de demande d’ouverture, de fermeture ou de transfert d’une section binationale

Les établissements candidats à l’ouverture d’une section binationale ne transmettent pas directement leur dossier à l’administration centrale. Les dossiers sont constitués et transmis à l’administration centrale par l’autorité compétente :

* en France, le recteur d’académie ;
* à l’étranger, quel que soit le statut de l’établissement homologué d’enseignement français, le directeur de l’AEFE.

L'autorité compétente veille :

* à vérifier avant envoi la qualité et la conformité réglementaire des dossiers ;
* à envoyer les pièces constituant le dossier dans des fichiers .pdf séparés et nommés (Exemple : Esabac-LycéeX-VilleY-Formulaire-2023).

|  |
| --- |
| Les candidatures sont transmises **avant le vendredi 14 octobre 2022** par courriel (documents signés et enregistrés au format .pdf, portant le nom de l’académie) à l’adresse suivante : [sections.binationales@education.gouv.fr](mailto:sections.binationales@education.gouv.fr) |

# Modalités d’examen des dossiers de demande d’ouverture, de fermeture ou de transfert d’une section binationale

Les dossiers sont examinés par une commission associant la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération (DREIC), la direction générale de l’enseignement scolaire (DGESCO) et l’Inspection générale de l’éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR). Elle se réunit au cours du dernier trimestre de l’année civile. Seuls les dossiers complets, validés et transmis avant la date limite y sont examinés.

Pour chacun des trois dispositifs concernés (Abibac, Bachibac, Esabac), un arrêté publié au Journal officiel de la République française (JORF) au cours du premier trimestre de l’année civile établit la liste des établissements autorisés à ouvrir une section binationale*.* Cet arrêté est également publié auBulletin officiel de l’éducation nationale(BOEN).

## Cas particulier des sections Abibac :

Les candidatures validées par la commission ministérielle sont présentées devant la commission franco-allemande des experts pour l'enseignement général, qui a généralement lieu à la fin du mois de mars de chaque année. Cette commission propose un établissement partenaire allemand, en tenant compte, le cas échéant et dans la mesure du possible, des souhaits formulés par l’établissement français candidat.

Dans l’hypothèse où un établissement partenaire allemand n’est pas disponible immédiatement, il peut être envisagé qu'un établissement français soit autorisé à ouvrir provisoirement une section Abibac sans partenaire ou avec un partenaire provisoire.

À la suite de la commission franco-allemande des experts pour l'enseignement général, la DREIC informe les recteurs de région académique et les recteurs d’académie des décisions prises.

# Critères d’examen des dossiers de candidature

Un projet de section binationale engage l’ensemble de l’équipe pédagogique du lycée concerné, mais également les services académiques et départementaux, en ce qui concerne la cohérence de la carte des langues, les dotations horaires spécifiques accordées au lycée, le profilage des postes des disciplines concernées en postes spécifiques nationaux, le suivi pédagogique et l’ouverture européenne et internationale de l’établissement.

Lors de l’examen des dossiers de candidature par la commission ministérielle, une attention particulière sera portée aux éléments suivants :

* le degré de portage du projet d’ouverture par les autorités académiques et l’ensemble de l’équipe pédagogique de l’établissement ;
* le rayonnement du projet d’ouverture dans l’établissement et la qualité des projets pédagogiques menés autour de la langue et de la culture du pays partenaire de la section ;
* le degré d’intégration du projet dans le contexte territorial (installation d’entreprises, centres de recherches ou organismes internationaux à proximité) ;
* l’ouverture européenne et internationale de l’établissement, en particulier avec le pays partenaire de la section ;
* la présence de ressources humaines qualifiées, suffisantes et stables ou l’inscription des postes liés aux disciplines spécifiques au mouvement spécifique national ;
* la présence d’effectifs d'élèves susceptibles d'être inscrits dans cette section dans l'immédiat et dans un avenir prévisible ;
* le cas échéant, le nombre d’élèves des collèges environnants bénéficiant d’un dispositif spécifique d’enseignement de langue et à même d’assurer un vivier à la section binationale ;
* la mise en place de dispositions permettant l’accès aux élèves ayant les compétences nécessaires, sans que les moyens financiers de leur famille ne soient un obstacle à leur admission (évaluation du coût éventuel de la scolarité, dispositif de bourses…) ;
* l’inscription dans une stratégie académique de renforcement de la mixité sociale dans les établissements scolaires.

1. En Allemagne uniquement, pour les sections binationales Abibac. [↑](#footnote-ref-1)
2. Conformément à l’article 6 de l’[arrêté du 20 décembre 2018](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037846249&categorieLien=id) relatif notamment aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique (articles 6 et s.), prévoit la possibilité de dispenser une ou plusieurs DNL hors d’un dispositif de SELO. Par conséquent, en complément des enseignements spécifiques obligatoires, les établissements ont la possibilité de proposer aux élèves des sections binationales d’autres enseignements de DNL dans la langue de la section. [↑](#footnote-ref-2)